

DECISION n° 2023-104

8.8 Environnement

Lutte contre les inondations à Saint-Julien-en-Genevois, projet de Zone de Rétention Temporaire des Eaux de l'Arande (ZRTE) – Indemnisation des exploitants agricoles, parcelle AO0008

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20220530_cc_env50 du Conseil communautaire du 30 mai 2022, adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire, portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une DUP conjointe à une enquête parcellaire, l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues, ainsi qu'à une déclaration d'intérêt général des travaux, notamment ses articles 4 et 5 ;

Considérant :

- Que le projet de ZRTE combinera plusieurs procédures : une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet (pour permettre, en cas d'échec de tout ou partie des négociations amiables, l'acquisition de l'emprise des futurs aménagements par voie d'expropriation), une procédure de servitude d'utilité publique (SUP) pour couvrir l'intérieur du bassin (cette servitude permettra d'empêcher toute utilisation du sol qui serait incompatible avec le rôle du bassin, sans obliger la collectivité à acquérir l'ensemble de la surface), et une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'accomplissement des travaux sur propriété d'autrui ;
- Qu'une enquête publique unique sera organisée préalablement à ces procédures ;
- Que les négociations amiables avec les propriétaires et les deux exploitants agricoles sont poursuivies en parallèle de l'avancement des procédures ;
- Que dans le cadre des démarches amiables, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) a fait appel à la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) pour réaliser le calcul des indemnités à prévoir au profit des exploitants agricoles, au motif d'éviction ou de la perte d'exploitation sur les terrains concernés par le projet ;
- Que la SAFER, opérateur foncier choisi par la CCG afin de négocier la maîtrise amiable du foncier auprès des propriétaires et des exploitants agricoles concernés, a constitué pour chaque exploitant agricole, et pour chaque compte de propriété concerné, une convention particulière relative au versement d'une indemnité d'éviction, ou relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, se basant notamment sur les indemnités calculées par la CASMB ;
- Que dans le cadre du projet de ZRTE, la CCG envisage d'acquérir tout ou partie de la parcelle AO0008, bien occupé par l'EARL La Capitaine (ou SCEA La Capitaine en cours de constitution) pour une surface totale de 700 m² ;

DECIDE

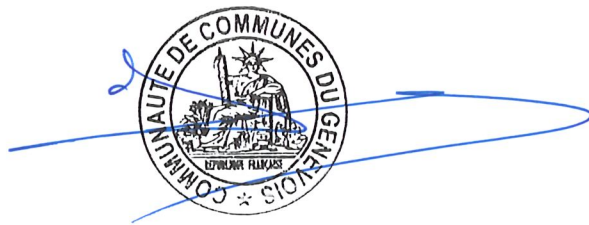
Article 1 : d'approuver la convention particulière annexée à la présente décision, prévoyant une indemnité de 865 € au profit de l'EARL La Capitaine (ou SCEA La Capitaine en cours de constitution).

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2023 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes, et de verser la somme prévue par ce document.

Archamps, le 23 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICITION

Identification du dossier : XA 74 23 0000 01

Exposé préalable :

Dans le cadre de ses compétences, La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS a un projet d'aménagements hydrauliques dont l'objectif est de prévenir les crues de la rivière Arande et ainsi protéger la population située en aval et la traversée urbaine de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Ce projet a été identifié dans le PLU de la commune et un emplacement réservé identifié.

Dans ce contexte, la Safer est l'opérateur foncier choisi par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS afin de négocier la maîtrise amiable du foncier auprès des propriétaires et des exploitants agricoles concernés.

Afin de s'assurer de la concrétisation de ce projet d'intérêt général, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS a décidé d'engager auprès du préfet une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP), pour la reconnaissance d'utilité publique du projet de zone de rétention des crues sur l'Arande à Saint-Julien-en-Genevois et de déclaration de l'intérêt général des travaux.

Cette procédure a été décidée par une délibération en date du 30 mai 2022, prise par le conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Cette convention intervient dans ce cadre.

Entre les soussignés :

La société dénommée LA CAPITaine, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ou la SCEA LA CAPITaine en cours de constitution dont le siège est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), 700 route de la Capitaine identifiée au SIREN sous le numéro 347694648 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Thonon D 347 694 648

L'EARL La Capitaine (ou la SCEA La Capitaine) est représentée par Monsieur Guillaume VUARIER, exploitant agricole, né le 10/03/1979.

Contact : 06 03 43 65 57

En qualité d'exploitant agricole des biens identifiés au paragraphe « situation du bien » des conditions de la vente.

ci-après désigné sous le vocable : « l'exploitant »,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS dont le siège est à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74166), 38 rue Georges De Mestral Archamps Technopole, Bâtiment Athéna 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES, en sa dite qualité de Président et en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

ci-après désigné sous le vocable : « la CCG »,



PROJET DE CESSION

La CCG se propose d'acquérir divers immeubles situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, supposés « biens vacants et sans maître » et inscrits au cadastre au nom de :

- Mme BABEL Germaine Peronn, Le Chef-Lieu (PERLY) – SUISSE

Ces immeubles sont situés sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74) pour une surface totale de 08 a 05 ca et sont cadastrés comme suit :

Commune : SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Anc. N°	Surface	NC
SOUS COMBE	AO	0008	A		0539	7 a 15 ca	Terre
SOUS COMBE	AO	0008	B		0539	90 ca	Bois taillis

Total surface : 8 a 05 ca pour la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Situation du bien :

- Bien occupé sans droit ni titre par l'EARL La Capitaine pour une surface totale de 700 m² sans que les parcelles ne relèvent du statut du fermage et que l'EARL ne bénéficie d'un droit de préemption prioritaire.

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Anc. N°	Surface PAC m ²	NC
SOUS COMBE	AO	0008	A		0539	700	T

CONVENTION**Détermination du montant de l'indemnité pour perte de culture**

Dans le cadre de l'acquisition des terrains par la CCG, le montant de l'indemnité prévue au profit de l'exploitant pour la perte d'exploitation des terrains identifiés ci-dessus est basé sur le calcul réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc le 13/07/2023.

L'exploitant perçoit une indemnité sur la surface d'emprise exploitée, tenant compte ;

- de la perte de la marge brut de base,
- de la remise en cause des aides PAC et aides contractuelles,
- de l'indemnité pertes de fumures et arrières-fumures.

Soit une indemnité d'un montant de 865 €.

Cette indemnité sera versée directement par la CCG dans un délais de 6 mois maximum à compter de la date de signature de la cession au profit de la CCG.

- L'exploitant s'engage à n'émettre par la suite aucune demande d'indemnisation complémentaire**, en particulier lors de la prise de jouissance des terrains par la Communauté de communes.
- Il est convenu entre la Communauté de communes et l'Exploitant que la Communauté de communes le jour de la signature de l'acte de cession, **laissera à l'Exploitant la possibilité d'utiliser à titre gracieux les terrains acquis, jusqu'à la fin du cycle de la culture en place (récolte) au plus tard le 1^{er} juillet 2024.**

Si cette cession n'est pas réalisée, la présente convention sera censée n'avoir jamais existé.

Fait en 4 exemplaires à *Viny* le *19/10/2023*

Pour la Communauté de communes du Genevois

Le Président,
Pierre Jean CRASTES

L'Exploitant ou Preneur,

L'EARL LA CAPITAIN
EARL "La Capitaine"
VUARIER
700 Route de la Capitaine
74160 ST JULIEN EN GENEVOIS
Tél : 06 03 43 65 57
SIRET : 347 694 648 00010

ID : 074-247400690-

ID : 074-247400690-

